

SYNTHESE

L'aliénation parentale

Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone



© Pixabay (geralt)

Autrices : Anne-Catherine Rasson, Marie Goffaux et Pauline Mailleux

Promotion : Géraldine Mathieu

Méthodologie : Dan Kaminski

« Dans ces situations multifactorielles, c'est un paquet de nœuds dans lequel l'enfant est complètement enserré. » (Albert)*

« L'enfant est nié dans son individualité, ce n'est plus un sujet propre, mais l'objet des adultes qui l'entourent. » (Juliette)*

« Accompagner les familles, les enfants et leurs parents, c'est rentrer dans leur danse. » (Joe et Julia)*

Éditeur responsable

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Étude finalisée en Décembre 2023

Pour citer le rapport :

A.-C. Rasson, M. Goffaux, P. Mailleux, G. Mathieu et D. Kaminski, *L'aliénation parentale. Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone*, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 2023.

* Prénoms pseudonymisés.

1. Avertissement

Cette synthèse restitue de façon résumée et non référencée la problématique et les résultats de l'étude. L'étayage juridique, scientifique ou empirique des propos qu'elle contient se trouve dans le rapport complet auquel elle est annexée. Elle est divisée en trois parties consacrées respectivement au contexte de la recherche, à la structure du rapport et aux conclusions et recommandations.

2. Contexte de la recherche

Les notions de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » sont débattues dans les champs scientifique, juridique et médiatique depuis plusieurs années. Ces notions ont été remises au cœur de débats depuis quelques années, notamment en Belgique francophone, dès lors qu'elles sont utilisées pour interroger les pratiques dans les domaines de la justice familiale et du droit de la jeunesse.

Comme le souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (ci-après la CODE) dans une récente analyse, le concept d'aliénation parentale, qui peut tout à la fois être perçu comme un « *simple phénomène sans légitimité scientifique pour les uns [ou un] véritable syndrome psychiatrique pour les autres* », se retrouve au centre de nombreuses polémiques qui dépassent largement les frontières de la Belgique francophone.

Il est traditionnellement considéré que Richard Gardner, professeur américain de pédopsychiatrie et de psychiatrie, est à l'origine du concept de syndrome d'aliénation parentale, qu'il définit comme « *a disorder that arises primarily in the context of child-custody disputes. Its primary manifestation is the child's campaign of denigration against the parent, a campaign that has no justification. The disorder results from the combination of indoctrinations by the alienating parent and the child's own contributions to the vilification of the alienated parent* ». Il pointait plus spécialement les mères qui faisaient croire à leurs enfants qu'ils avaient été maltraités par les pères, ce qui conduisait ces enfants à accuser les pères de violence à leur égard. Richard Gardner proposait alors « *l'adoption de mesures draconiennes pour remédier à ce syndrome, notamment de séparer complètement l'enfant de sa mère afin de le 'déprogrammer'* ».

Les théories de Richard Gardner ont fait l'objet de controverses importantes. Les critiques portent non seulement sur la notion de syndrome d'aliénation parentale mais aussi sur les symptômes pour le diagnostiquer et, dès lors, sur la validité de ce diagnostic, sur les méthodes de recherches utilisées par Richard Gardner pour élaborer sa théorie et sur les compétences de Richard Gardner en général.

Au regard de ces nombreuses critiques, certains chercheurs et praticiens reconnaissant le phénomène d'aliénation parentale ont dès lors abandonné l'utilisation du « syndrome » d'aliénation parentale, tout en revendiquant l'existence du « concept » d'aliénation parentale. Pour faciliter la lecture, nous utilisons, dans le rapport, l'expression « aliénation parentale » ou « concept d'aliénation parentale », mais précisons lorsque les chercheurs ou les praticiens cités positionnent le phénomène comme un réel syndrome psychiatrique.

Au-delà du passage du syndrome d'aliénation parentale à un simple concept, une remise en question plus fondamentale a émergé dans les travaux récents de certains experts et organes de protection des droits humains.

Par exemple, dans le cadre de sa Recommandation du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique (dite Convention d'Istanbul), le Comité des Parties à la Convention a recommandé au Gouvernement belge « *de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment : (...) faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de 'syndrome d'aliénation parentale' et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150)* ». Cette recommandation fait suite au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après GREVIO) adopté le 26 juin 2020 qui suggérait de « *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du 'syndrome d'aliénation parentale', ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet* ». La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a, quant à elle, publié un rapport le 13 avril 2023 portant sur le thème suivant : « *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants* ». Dans ce rapport, elle recommande également que « *les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type* ».

Dans ce contexte, et afin de permettre d'objectiver les débats en cours, le rapport de recherche entend, d'une part, dresser un panorama des termes du débat au niveau scientifique et étudier leur mobilisation dans le champ juridique, tant sur le plan interne que dans les systèmes de protection des droits humains, en particulier ceux l'enfant, et d'autre part, explorer les pratiques d'acteurs diversifiés : entrepreneurs moraux, chercheurs et praticiens de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en Belgique francophone.

3. Structure du rapport

Le rapport est divisé en plusieurs parties :

- ❖ La *partie préliminaire* définit les termes-clés de la recherche.
- ❖ La *première partie*, dédiée à la revue de littérature, contient l'état de l'art relatif au syndrome et au concept d'aliénation parentale ainsi que l'utilisation de ces notions en droit international des droits humains et des droits de l'enfant et en droit interne.
- ❖ La *deuxième partie* présente, à la suite des informations méthodologiques utiles, les résultats de la recherche empirique consacrée aux représentations et pratiques des acteurs cités plus haut.
- ❖ La *troisième partie* a pour objectif de formuler des conclusions et recommandations.
- ❖ Les *quatrième et cinquième parties* contiennent les références bibliographiques et les annexes du rapport.

Le sujet traité tant dans ses considérations théoriques qu'empiriques est extrêmement vaste. Le rapport ne cherche nullement la mesure précise des représentations véhiculées tant par la littérature que par les acteurs, mais cherche à rendre compte, de la façon la plus complète, de leur diversité. Il vise à comprendre plus finement une thématique complexe, spécialement dans son application en droit de la famille et en droit de la jeunesse, en vue de la repenser pour renforcer le bien-être et l'effectivité des droits des enfants et des parents concernés.

Dans la présente note de synthèse, nous reproduisons uniquement notre conclusion et les recommandations de la recherche en y incluant certaines définitions utiles à la compréhension du propos.

4. Distinguer les séparations conflictuelles et les contextes de violence et de contrôle coercitif

La notion de **haut conflit parental ou de conflit sévère de séparation** ne fait pas encore l'objet d'une définition unanime. Plusieurs caractéristiques apparaissent cependant dans la littérature : il s'agit de situations où les parents présentent des difficultés importantes sur le plan de la coparenté, de contextes où les interactions parentales atteignent un degré important d'hostilité, de la propension des parents à avoir recours de façon répétée aux tribunaux et aux services psychosociaux sans pour autant arriver à régler leurs différends. « *La majorité des auteurs souligne que les conflits sévères de séparation sont ceux qui perdurent dans le temps et ont une incidence sur l'enfant* ».

Ce type de conflits parentaux doit cependant être strictement différencié des contextes familiaux dans lesquels il existe des violences domestiques ou intrafamiliales. En effet, les (hauts) conflits parentaux se situent dans un rapport d'égalité entre les parents. Leur responsabilité est partagée et la résolution des conflits doit conduire à une négociation et une équité dans un contexte non-violent. C'est pourquoi, dans le rapport, nous les qualifions de « **(hauts) conflits à égalité** ». En revanche, « *[l]es violences conjugales ne peuvent être considérées comme une sous-catégorie du conflit conjugal. Elles sont au contraire d'une nature très différente, ne serait-ce qu'en raison de leur caractère illégal et pénalement répréhensible* ».

Les **violences domestiques**, également qualifiées de **violences conjugales** ou de **violences entre partenaires intimes**, ont été définies, dans le contexte belge, en 2006 dans le quatrième Plan belge de lutte contre les violences faites aux femmes en ces termes : « *Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société.* » L'article 3 b) de la Convention d'Istanbul définit les violences domestiques comme « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* ». La Convention insiste sur la dimension du genre, et spécialement sur le rapport de domination structurelle des hommes sur les femmes, dans le cadre des violences domestiques. Il est à noter que l'enfant exposé aux violences domestiques est aussi une victime.

Le **contrôle coercitif**, quant à lui, est défini comme la « *chronicité d'actes coercitifs et contrôlants qui démontrent une intention de terroriser la victime* », révélant une dynamique de prise de pouvoir sur elle.

5. Conclusions et recommandations

Notre recherche relative à l'aliénation parentale a permis une incursion approfondie dans le champ des séparations parentales complexes, qu'elles soient hautement conflictuelles ou qu'elles se déroulent dans un contexte de violences domestiques, de violences familiales ou de contrôle coercitif.

Cette thématique touche à une véritable question sociétale qui affecte de nombreux enfants. La Belgique figure en effet depuis de longues années parmi les pays qui affichent un grand nombre de divorces. Or, une séparation, surtout si elle est complexe, aura des conséquences particulièrement importantes sur les enfants et les partenaires.

Dans ce contexte, le concept d'aliénation parentale a émergé il y a de cela une quarantaine d'années et a connu une expansion importante en droit belge depuis le début des années 2000.

Le rapport a été l'occasion d'approfondir la nature de ce concept et d'en évaluer la pertinence, tant dans la littérature qu'auprès de chercheurs, entrepreneurs moraux et praticiens, ayant développé une expertise en la matière en Belgique francophone. Des perceptions et des pratiques plurielles ont pu être mises en lumière. Si le rapport a pu montrer les tensions que suscite le recours à la notion d'aliénation parentale, il apparaît en réalité qu'en filigrane, une vision du sujet peut réunir l'ensemble des théoriciens et acteurs de terrain :

- ❖ Les violences domestiques et familiales sont trop peu détectées, suivies et accompagnées adéquatement et il est urgent de trouver des solutions.
- ❖ Les hauts conflits familiaux, à égalité, sont en augmentation constante et ont un impact majeur sur les familles, spécialement sur les enfants.

Dans les deux hypothèses, les enfants subissent des maltraitances, sont victimes de comportements inadéquats de la part des adultes (violents ou pris dans leurs conflits) et sont réifiés. Par conséquent, il y a unanimité quant à l'importance de leur redonner une juste place en tant que sujets et titulaires de droits. La manière pour y parvenir fait toutefois l'objet de positionnements différents et la mobilisation de l'aliénation parentale apparaît dans ce contexte comme une illustration particulièrement révélatrice de ces divergences. Pour les uns, appuyés par une littérature importante ainsi que par les recommandations d'experts internationaux et européens, le recours au concept d'aliénation parentale participe à créer un flou entre les deux contextes post-séparation (violences *versus* hauts conflits à égalité) et vient *in fine* invisibiliser les violences. Ils estiment également que le concept simplifie les problèmes et les solutions à y apporter et conduit à imposer le silence aux victimes de violences et aux enfants. Pour les autres, l'aliénation parentale a permis de mettre en lumière des comportements particulièrement inadéquats d'instrumentalisation d'enfants, de forte activation parentale dans le conflit, de lavage de cerveau. Ils estiment que le concept vient éclairer ces phénomènes dans leur version paroxystique, dont les effets sur les enfants sont majeurs.

Lorsque l'on pèse les deux approches, il apparaît que la seconde présente, aux yeux de l'équipe de recherche, plus de risques en termes de respect des droits des enfants et de leurs parents. S'il est évident que les conflits familiaux aigus ont des conséquences dramatiques sur les enfants et qu'il faut développer des outils et méthodes pour les apaiser, le fait de les nommer à travers le prisme de l'aliénation parentale ne permet nullement d'y apporter une réelle solution. A partir de ces constats, nous formulons les neuf recommandations suivantes.

- (1) Recommander tant aux différentes autorités (législatives, exécutives et judiciaires) qu'aux acteurs de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de ne plus mobiliser le concept d'aliénation parentale.** Le concept d'aliénation parentale, dont les fondements scientifiques sont largement contestés par la communauté scientifique, apparaît comme dual, individuel, manichéen, simplificateur et statique, car il pose des étiquettes, empêche une prise en considération nuancée et complexe de la situation, et met l'accent sur le caractère fautif de l'un ou de l'autre. Ce faisant, il empêche le dévoilement des véritables problématiques sous-jacentes, contrevient aux droits fondamentaux, délégitime la parole de l'enfant et de la personne dite aliénante et éloigne les intervenants de ce qui devrait faire l'essence de leur travail : au-delà des concepts et des controverses, développer des approches systémiques, contextuelles et fondées sur les droits, visant le bien-être de l'enfant et de sa famille. Dans le même sens, certains auteurs recommandent de privilégier une approche pragmatique et complexe ou une approche circulaire, dynamique et relationnelle afin de permettre l'examen en profondeur des ruptures entre un parent et son enfant, des risques d'instrumentalisation, des potentielles violences, contrôles coercitifs ou discriminations de genre. Dans ce contexte, il est recommandé de nommer la situation avec un vocabulaire neutre, qui ne pose pas de jugement ni ne stigmatise, mais qui qualifie les faits objectivement et les envisage de façon nuancée, complexe et constructive. Observer un haut conflit familial ou une rupture de lien, identifier une forme d'instrumentalisation ou encore relever un conflit ou un clivage de loyauté sont des stratégies plus efficaces pour nommer le phénomène observé et mettre le système familial au travail sans disqualifier un parent, délégitimer la parole de l'enfant, étiqueter et simplifier. Il s'agit dès lors bien évidemment d'utiliser ces expressions avec précaution et de les inscrire dans une démarche systémique, complexe et multidimensionnelle. Poser un constat identique à la définition de l'aliénation parentale en modifiant simplement les termes, « *remplacer une étiquette par une autre étiquette* », ne permettra pas de dépasser les nombreux écueils et violations de droits qui découlent de la mobilisation du concept d'aliénation parentale.
- (2) Remettre l'enfant comme sujet au cœur du système, en veillant au respect de ses droits, besoins et intérêts.** Placer l'enfant au centre de la prise en charge implique de développer une approche fondée sur les droits, pluridisciplinaire, holistique et contextuelle. Il faut à cet égard être attentif à ne pas manipuler l'intérêt de l'enfant au détriment de ses droits. Le recueil de la parole de l'enfant est primordial, même si un risque d'instrumentalisation est suspecté. Dans cette hypothèse, il convient alors d'identifier les motivations autour des paroles exprimées et de chercher à comprendre en profondeur les enjeux sous-jacents à l'instrumentalisation observée. Refuser d'entendre ou de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans un contexte de séparation hautement conflictuelle ou de violence, au regard d'une manipulation suspectée, alors qu'il souhaite être entendu, c'est répondre à une violation des droits de l'enfant et par une autre violation de ses droits. Enfin, le recueil de la parole de l'enfant doit respecter les recommandations internationales relatives à une participation éthique, responsable et durable des enfants. A titre d'exemple, la rencontre dans des lieux informels où l'enfant se sent en sécurité favorise l'échange avec l'intervenant.

- (3) Respecter les droits de chaque membre de la famille et travailler le système familial.** Le respect des droits de chaque membre de la famille implique de veiller à recueillir la parole de chaque protagoniste, dans le respect des souffrances exprimées, et en reconnaissant la parole exprimée non comme une vérité mais comme ce qui est ressenti et vécu. Il convient par ailleurs de mettre en œuvre des méthodologies adaptées au croisement de la prise en charge des victimes et des auteurs de violences et du travail sur le lien entre un parent et son enfant. La prise en charge de la famille doit donc être réfléchie dans une vision systémique et complexe, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits.
- (4) Développer et diffuser des outils et méthodologies pour détecter les situations de (hauts) conflits à égalité ou de violences/contrôles coercitifs.** Le point de départ de la prise en charge adéquate des familles, après la séparation, implique de bien détecter le contexte familial et, spécialement, de distinguer avec précision les contextes de violences des hauts conflits familiaux. Il convient dès lors d'élaborer et de diffuser des outils, méthodologies et formations permettant de guider les professionnels qui interviennent dans les familles, et spécialement les magistrats de la famille et de la jeunesse ainsi que les acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Sans avoir pu examiner ni évaluer en profondeur l'offre déjà disponible, nous avons renseigné plusieurs formations et outils dans le rapport. Cette première énumération mériterait d'être évaluée, complétée et intégrée dans un répertoire qui contiendrait toutes les initiatives offrant un soutien aux professionnels chargés de ce diagnostic.
- (5) Reconnaître la complexité des situations post-séparation, spécialement lors d'une rupture de lien, ainsi que leur étiologie multifactorielle, élaborer des approches multidisciplinaires, dynamiques et complexes dans la prise en charge des familles post-séparation et augmenter les moyens.** La reconnaissance de la complexité des situations post-séparation implique notamment de développer et soutenir les services qui travaillent le lien entre un enfant et son parent, dans une méthodologie qui inclut une expertise en matière de violences conjugales et familiales. Ces prises en charge multidisciplinaires et dynamiques permettent de renforcer la détection de violences ou contrôles coercitifs qui n'avaient pas encore pu être mis en lumière. L'un des défis qu'il faudra relever concerne la fragmentation et la multiplication des services. Établir une cartographie de toutes les possibilités existantes, s'agissant tant de la détection que de la prise en charge, spécialement post-séparation, palliera ce risque. Il conviendrait en outre de mettre en place un accompagnement thérapeutique des familles, parents et enfants, si possible dès la séparation, et d'éviter des réponses « prêt-à-porter » pour envisager une prise en charge individuelle et contextuelle de chaque système familial. Enfin, il convient de relever que le manque de moyens actuels des services qui peuvent accompagner les familles, tant dans le cadre des conflits à égalité que des contextes de violences, est un défi qu'il conviendra de dépasser si l'on veut permettre la mise en œuvre de cette recommandation et, partant, un plus grand respect des droits des enfants et des parents concernés.

(6) Évaluer et, le cas échéant, modifier les règles belges relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement post-séparation. La recherche a mis en évidence l'importance du respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant après la séparation, articulés aux droits des parents. Or, les choix posés par le législateur tant à propos de l'autorité parentale que de l'hébergement ont été questionnés, spécialement dans les contextes de violences. L'une des critiques de ces dispositifs est l'absence explicite, dans l'ancien Code civil, de la prise en compte des violences conjugales et familiales, comme le recommandent les organes de protection des droits fondamentaux. Cette absence ne permettrait dès lors pas de protéger suffisamment les victimes de violences et de contrôles coercitifs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'elles retombent dans le cycle de la violence dont elles avaient réussi à s'extraire. Il est cependant préconisé de laisser aux magistrats le soin de prendre les mesures en termes d'autorité parentale et d'hébergement les plus adaptées à chaque famille *in concreto* et d'éviter les régimes qui priorisent ou qui imposent des régimes théoriques, l'intérêt de l'enfant nécessitant en toutes circonstances une évaluation individuelle et concrète. Il serait par ailleurs intéressant d'instaurer, à l'instar de la France, une mesure d'accompagnement protégé (MAP), qui permet de concilier, lorsque c'est pertinent et conforme aux droits de l'enfant, le maintien d'un lien avec l'auteur tout en protégeant l'ex-partenaire. Le projet pilote de Mons « DiAPE » est sur ce point une initiative pertinente, qui méritera d'être évaluée et, le cas échéant, diffusée. Plus globalement, c'est toute la chaîne relative aux violences conjugales et familiales qui doit continuer à être améliorée. Ainsi, si la recherche conduite n'a pas permis d'évaluer en profondeur les règles du droit belge post-séparation et les nécessaires évolutions à entreprendre, elle a pu mettre en évidence l'importance de ne pas hiérarchiser les solutions, qui doivent être construites au cas par cas, et la nécessité d'élargir la notion du lien entre un parent et son enfant qui peut prendre de multiples formes. Le concept d'hébergement égalitaire, par exemple, a été critiqué, car il induirait la nécessité de réaliser un partage quantitatif entre les deux parents alors que, spécialement dans les situations très conflictuelles ou de violence, un partage adapté devrait pouvoir être mis en œuvre. Ce concept pourrait ainsi évoluer vers un concept plus ouvert, comme celui d'hébergement « *partagé* » ou « *alterné* ». Une telle évolution devrait contribuer à limiter les risques que persistent, au-delà de la séparation, le haut conflit ou les violences, contextes dans lesquels l'enfant continue à être un enjeu de pouvoir et est maintenu dans un statut d'objet et non de sujet de droits. Dans le même sens, la hiérarchie des mesures d'aide, en droit de la jeunesse, a été questionnée et devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie.

(7) Faire évoluer la justice familiale pour mieux outiller les juges dans les procédures traditionnelles ou les acteurs des méthodes alternatives de résolution des conflits. Il est ressorti de la recherche que la justice familiale, telle qu'elle est actuellement organisée, présente certains écueils qu'il faudrait pouvoir dépasser. Le premier point d'attention, qui s'inscrit dans le prolongement de la recommandation n° 4, concerne la détection des situations familiales portées devant les magistrats, qui devrait être améliorée. Le modèle du tribunal de la famille a aussi été questionné et pourrait évoluer, au moins en matière de séparations complexes, en instaurant des chambres spécialisées en violences intrafamiliales ou en élargissant la composition du tribunal de la famille pour accompagner les magistrats, juristes de formation, par des acteurs psychosociaux, ce qui pourrait favoriser tant la détection que la prise en charge des familles. Nous avons en effet pu montrer qu'un regard pluridisciplinaire permet une appréhension plus

nuancée des situations de post-séparation complexes. L'expérience d'autres tribunaux (le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal d'application des peines) ou du droit comparé permettrait d'inspirer cette recommandation, qui devrait être évaluée de façon approfondie. S'agissant de l'accompagnement des familles, la possibilité de mettre en place un travail sur le lien, plus accessible que l'expertise collaborative, et de renforcer les évaluations permettant d'identifier les situations de violences conjugales ou familiales serait un atout. Il serait aussi intéressant d'instaurer un accompagnement précoce et thérapeutique des familles dans la séparation pour soigner ce moment crucial et renforcer le bien-être des enfants et des parents. Comme déjà épinglé dans la recommandation n° 5, il faudra défier le manque de places et les listes d'attente du secteur, situation à l'égard de laquelle les magistrats sont démunis. Plus largement, la justice familiale fait face à un manque de moyens très préoccupant, qu'il conviendrait de combler. Au-delà des questions qui concernent plus directement les tribunaux de la famille, les liens entre le système pénal, le système de l'aide à la jeunesse et le système familial doivent être repensés. L'élaboration de ces différentes procédures en silo empêche une prise en charge cohérente et adaptée, au moins sur deux axes. Tout d'abord, il est nécessaire que les informations pertinentes puissent être partagées de façon naturelle et spontanée entre le juge pénal et le juge de la famille et que ce partage ne dépende pas uniquement d'initiatives ponctuelles. À cet égard, la présence d'un membre du Parquet aux audiences familiales est indispensable et d'autres pistes pourraient également être réfléchies. Ensuite, une réflexion devra être conduite pour créer plus de liens entre le droit de la jeunesse et le droit de la famille, notamment à partir de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, tout en respectant la nécessaire confidentialité de certaines données et la confiance des familles dans les services d'aide et de protection de la jeunesse. À côté de la justice « traditionnelle », le développement des MARC et de solutions novatrices, comme le modèle de consensus parental, est à encourager, sans tomber dans une « *dictature de l'accord* », pour autant qu'une évaluation du système familial ait été réalisée en profondeur et que le risque de violence ait été écarté. L'adoption de la loi du 6 novembre 2022 est une première avancée, à cet égard, mais reste insuffisante, car elle ne protège pas suffisamment les victimes et n'est que très peu mobilisable sur le terrain, puisqu'elle n'a pas été accompagnée de formations ou d'outils permettant sa mise en œuvre. Elle mériterait en outre d'être améliorée à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des familles quand une situation de violence est identifiée.

- (8) Reconnaître et accompagner la responsabilité des professionnels.** La responsabilité des professionnels qui soutiennent et accompagnent les familles en post-séparation est particulièrement grande. Le nombre de séparations va en effet croissant et c'est aujourd'hui un véritable défi sociétal. Pouvoir à la fois soutenir la coparenté quand elle est justifiée, faire preuve de créativité dans le travail du lien et protéger les victimes des auteurs de violence, tout en plaçant l'enfant au centre de l'intervention, est un réel défi. Comme exposé dans la recommandation n° 5, l'instauration de prises en charge complexes, pluridisciplinaires et dynamiques est aujourd'hui indispensable. Au regard de cette responsabilité mais également de l'engagement des acteurs de terrain, et de leur souffrance de travailler dans un secteur en grande difficulté, il convient de mieux accompagner les praticiens du terrain, qui sont directement impliqués dans les familles, par des intervisions, des supervisions et des formations, qui restent encore largement insuffisantes, voire absentes. Accompagner les travailleurs est une étape incontournable pour améliorer la prise en charge des familles prises dans des hauts conflits ou dans des

contextes de violences ou contrôles coercitifs. Il s'agit de « *soigner les soignants* » ou, autrement dit, de prendre soin de ceux qui essaient de prendre soin des enfants et de leurs parents au quotidien.

- (9) Enfin, de nouvelles recherches viendraient adéquatement compléter la recherche entreprise.** *Premièrement*, sur le concept d'aliénation parentale, il serait important de poursuivre le travail réalisé dans ce rapport en conduisant une recherche auprès des familles concernées et, notamment, des enfants. *Deuxièmement*, une recherche sur les modalités de l'autorité parentale et de l'hébergement ainsi que sur les mesures d'aide en droit de la jeunesse devrait être menée, notamment à partir d'une vision élargie et plus nuancée de la notion du lien, qui unit un enfant et ses parents, et de la prise en compte des violences et contrôles coercitifs potentiels. *Troisièmement*, il serait extrêmement précieux de mener des recherches supplémentaires, et notamment statistiques, sur les liens entre les conflits aigus de parenté (avec, le cas échéant, la mobilisation du concept d'aliénation parentale) et les violences et contrôles coercitifs. *Quatrièmement*, un répertoire des initiatives qui existent autour de la détection de la violence et du travail du lien, tant dans les conflits aigus que dans les situations de violences intrafamiliales, mériterait d'être établi. Ce répertoire permettrait de diffuser les bonnes pratiques, après qu'elles aient été évaluées. À côté de ce répertoire, il conviendrait de compléter l'offre disponible et d'augmenter les moyens, eu égard au manque de places disponibles. *Cinquièmement*, une recherche approfondie sur le système de la justice familiale devrait être conduite pour pallier les différentes problématiques identifiées dans le rapport. Les pistes suggérées autour de la composition du tribunal de la famille, de la formation des magistrats, du manque de moyens, de la réévaluation de la loi du 6 novembre 2022, des liens entre les planètes « pénal », « jeunesse » et « famille », en interrogeant notamment (mais pas uniquement) le rôle du Parquet, devraient être approfondies.
-